

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-03-002

PUBLIÉ LE 8 MARS 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-03-04-00002 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/1993/12/771019/1/155 (1 page) Page 3

39-2022-03-04-00001 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/2003/07/99864/051 (1 page) Page 5

Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et Sécurité routières

39-2022-03-07-00003 - SKM_C22722030716140 (2 pages) Page 7

39-2022-03-07-00002 - SKM_C22722030716170 (2 pages) Page 10

Maison d'arrêt de Lons le Saunier /

39-2022-03-07-00001 - Arrêté portant délégation de signature (10 pages) Page 13

Préfecture du Jura /

39-2022-03-08-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté DSC-BSIPA-2021-04-01-036 du 1er avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence du CIC 401 rue Pasteur LES ROUSSES (1 page) Page 24

39-2022-03-03-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière D'un Point à l'Aure (2 pages) Page 26

UT DREAL 39 /

39-2022-02-23-00007 - AP-2022-09-DREAL Opale Basse Joux sursis à statuer (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-03-04-00002

Arrêté portant résiliation unilatérale de la
convention APL n° 39/1993/12/771019/1/155

**Arrêté n°2023-03-01-002
portant résiliation unilatérale de la convention APL
n° 39/1993/12/771019/1/155**

Le Préfet du Jura

Vu l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

Vu l'arrêté n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En raison des difficultés rencontrées par la commune de CHATENOIS pour trouver des locataires respectant les conditions de ressources et en vertu de la délibération du conseil municipal de ladite commune en date du 20 janvier 2022, la convention APL n° 39/1993/12/771019/1/155 conclue entre l'État et la commune de CHATENOIS en date du 16 décembre 1993 pour un programme d'un logement situé lieu dit « Au Village » – 39700 CHATENOIS est résiliée.

Article 2 :

MM le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en 2 exemplaires à Lons-le-Saunier, le

04 MARS 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat


Pascal BERTHAUD

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-03-04-00001

Arrêté portant résiliation unilatérale de la
convention APL n° 39/2003/07/99864/051

**Arrêté n°2022-03-01-001
portant résiliation unilatérale de la convention APL
n° 39/2003/07/99864/051**

Le Préfet du Jura

Vu l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

Vu l'arrêté n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;

Arrête :

Article 1^{er} :

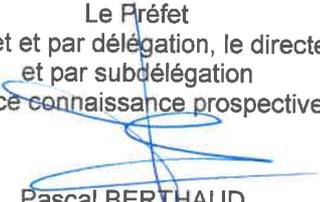
En raison des difficultés rencontrées par la commune de CHATENOIS pour trouver des locataires respectant les conditions de ressources et en vertu de la délibération du conseil municipal de ladite commune en date du 30 mars 2021, la convention APL n° 39/2003/07/99864/051 conclue entre l'État et la commune de CHATENOIS en date du 27 juin 2003 pour un programme de deux logements situés 20 rue des Platanes – 39700 CHATE-NOIS est résiliée.

Article 2 :

MM le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en 2 exemplaires à Lons-le-Saunier, le **04 MARS 2022**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat


Pascal BERTHAUD

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-03-07-00003

SKM_C22722030716140

Arrêté n° 032.07.03.2022

**Arrêté modificatif n°3 portant réglementation
temporaire de la circulation sur l'autoroute
A36 (dans le département du Jura) à
l'occasion des travaux de création du
passage grande faune au PR 172+870
SAMPANS**

Le Préfet du Jura

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent n°2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral initial n°2021-128-06-10, les arrêtés modificatifs n°2022-003-04-01 et n°2022-025-21-02 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 (dans le département du Jura) à l'occasion des travaux de création du passage grande faune au PR 172+870 Sampans ;

VU la demande de modification envoyée le 2 mars 2022 de M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

VU l'avis favorable de l'EDSR (Escadron départemental de sécurité routière) en date du 3 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la DGITM (Direction générale des infrastructures des transports et de la mer) en date du 3 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des aléas climatiques et techniques, les travaux n'ont pas pu se dérouler comme prévu ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2022-025-21-02 est modifié comme suit :

Les travaux concernent la création d'un passage grande faune, situé au PR 172+870 sur A36. Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 18 octobre 2021 au 9 juin 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
42 - 06 (2022)	1	Travaux en TPC : Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	lun. 18.10.21	lun 07 03 22	170+800	174+100	Accès par porte 3/2/1 par sens sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			174+000	171+600	
06 - 17 (2022)	2	Travaux en Accotement : Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	lun 07 03 22	jeu. 09.06.22	170+800	174+100	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			174+000	171+600	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier : la vitesse maximale autorisée est limitée à 90km/h pour les véhicules légers.

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t est limitée à 70 km/h.

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 1 jusqu'au 21 mars 2022 et la phase 2 jusqu'au 23 juin 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation.

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n°2022-025-21-02 restent inchangés.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

M. le directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

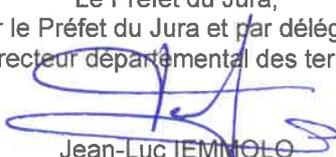
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le

17 MARS 2022

Le Préfet du Jura,
Pour le Préfet du Jura et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-03-07-00002

SKM_C22722030716170

Arrêté n°033.07-03-2022

**Arrêté modificatif n°3 portant réglementation
temporaire de la circulation sur l'autoroute
A36 (dans le département du Jura) à
l'occasion des travaux de création du
passage grande faune site de Gendrey
au PR 151+100**

Le Préfet du Jura

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent n°2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral initial n°2021-129-07-10, les arrêtés modificatifs n°2022-002-4-01 et n°2022-024-21-02 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 (dans le département du Jura) à l'occasion des travaux de création du passage grande faune site de Gendrey au PR 151+100 ;

VU la demande de modification envoyée le 2 mars 2022 de M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

VU l'avis favorable de l'EDSR (Escadron départemental de sécurité routière) en date du 17 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la DGITM (Direction générale des infrastructures des transports et de la mer) en date du 17 février 2022 ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 17 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des aléas climatiques et techniques, les travaux n'ont pas pu se dérouler comme prévu initialement,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2022-024-21-02 est modifié comme suit :

Les travaux concernent la création d'un passage grande faune, situé au PR 151+100 sur A36. Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 25 octobre 2021 au 11 juillet 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
43 - 11 (2022)	1	Travaux en TPC : Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites déviées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des déviements.	1	lun. 25.10.21	lun. 11.04.22	149+000	152+300	Accès par porte 3/2/1 par sens sortie en bout de balisage Report possible de 2 semaines.
				2			152+700	149+900	
11 - 24 (2022)	2	Travaux en Accotement : Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites déviées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des déviements.	1	lun. 11.04.22	lun. 11.07.22	149+000	152+300	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible de 4 semaines.
				2			152+700	149+900	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier : la vitesse maximale autorisée est limitée à 90km/h pour les véhicules légers.
La vitesse maximale autorisée pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t est limitée à 70 km/h.

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 1 jusqu'au 25 avril 2022 et la phase 2 jusqu'au 25 juillet 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation.

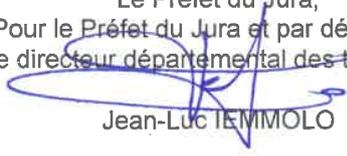
Article 2 : les autres articles de l'arrêté n°2022-024-21-02 restent inchangés.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;
 M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;
 M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
 M. le directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le 07 Mars 2022.

Le Préfet du Jura,
 Pour le Préfet du Jura et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,

 Jean-Luc TEMMOLO

Maison d'arrêt de Lons le Saunier

39-2022-03-07-00001

Arrêté portant délégation de signature

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de Lons-Le-Saunier

A Lons-le-Saunier le 07 mars 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 mai 2017 nommant Monsieur Patrick DELANNE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier .

Monsieur Patrick DELANNE chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à Madame Édith MICHEL, cheffe des services pénitentiaires et adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CUVILLIER, capitaine et chef de détention à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud ESCOFFIER , capitaine et adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain FAURE , premier surveillant à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 5 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François PIRAT , premier surveillant à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maël ROBINE , premier surveillant à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Compétences déléguées sur le fondement des articles du code de procédure pénale et autres textes législatifs précisés dans le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature joint en annexe

Article 7 : en vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement.

Article 8 : Toutes les décisions de délégation prises précédemment sont remplacées.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Patrick DELANNE



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 3 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Visites de l'établissement				
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	
Vie en détention et PEP				
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité			
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 57-7-84 Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +			
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-1 RI	X	X	

Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X
Achats			
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine			
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire			
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un	R. 57-6-16	X	X

rapport adressé au DI				
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)				

Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X		
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X		
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X		
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X		
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X		

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X
Gestion des greffes			
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X
Régie des comptes nominatifs			
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X
Ressources humaines			

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X
GENESIS			
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Préfecture du Jura

39-2022-03-08-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté
DSC-BSIPA-2021-04-01-036 du 1er avril 2021
portant renouvellement de l'autorisation
d'installer un système de vidéoprotection dans
l'agence du CIC 401 rue Pasteur LES ROUSSES



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-2022-03-08-001

Portant abrogation de l'arrêté n°DSC-BSIPA-2021-04-01-036 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection – AGENCE DU CIC – 401 rue Pasteur 39220 LES ROUSSES

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° DSC-BSIPA-2021-04-01-036 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence du CIC située 401 rue Pasteur aux ROUSSES (39220) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la déclaration d'arrêt total du système reçue par télédéclaration le 7 mars 2022, en raison de la fermeture définitive de l'établissement susvisé ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n°DSC-BSIPA-2021-04-01-036 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence du CIC située 401 rue Pasteur aux ROUSSES (39220) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 mars 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur


Maxime GUTZWILLER

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Préfecture du Jura

39-2022-03-03-00001

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
centre de sensibilisation à la sécurité routière
D'un Point à l'Aure

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGRÉMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

D'un Point à l'Autre

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20190926-001 du 26 septembre 2019, portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «D'un Point à l'Autre» dont le siège social est situé 22 cours Aristide Briand – 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

Vu la demande du 3 mars 2022 formulée par Madame Virginie CLUZAN, présidente de l'Association dénommée «D'un Point à l'Autre», relative à l'utilisation d'une salle de formation supplémentaire, concernant son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que le dossier présenté par Madame Virginie CLUZAN satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20190926-001 du 26 septembre 2019 est modifié et rédigé comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **CAPEB – 9 avenue du stade – LONS LE SAUNIER**
- **Espace GRIMONT – 1 impasse aux bubles - POLIGNY**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 3 mars 2022



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER

UT DREAL 39

39-2022-02-23-00007

AP-2022-09-DREAL Opale Basse Joux sursis à
statuer

ARRÊTÉ N° AP-2022-09-DREAL

Sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale

Société BASSE JOUX ENR

Communes d'Esserval-Tartre et Plénise

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
Vu la demande présentée par la société Basse Joux EnR en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'ESSERVAL-TARTRE et PLENISE ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20210827-001 du 27 août 2021 prescrivant une enquête publique du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 ;
Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête parvenus en préfecture le 17 novembre 2021 et transmis au pétitionnaire le 23 novembre 2021 en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;
Vu le courriel du 17 février 2022 demandant au pétitionnaire son accord pour la prorogation du délai prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement relatif à sa demande ;
Vu le courriel du 17 février 2022 du pétitionnaire indiquant son accord pour la prorogation du délai précité ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 23 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce délai nécessite d'être prorogé de 6 mois pour finaliser la procédure compte tenu des questionnements qui persistent à ce stade concernant les dangers et inconvénients potentiels présentés par le projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord pour une prorogation de délai de 6 mois ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Basse Joux EnR est prorogé de 6 mois.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Basse Joux EnR.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Information et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture de Jura, les Maires des communes de Plénise et Esserval-Tartre, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le **23 FEV. 2022**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE